



Objet de la consultation

**MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNELS TEMPORAIRES
(INTERIMAIRES) DANS LE CADRE DES MONTAGES ET DE DEMONTAGES
D'EXPOSITIONS ET DE PROJETS ARTISTIQUES DU PALAIS DE TOKYO**

N°02_2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 : DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6 : BONS DE COMMANDE.....	4
6.1 Etablissement de bons de commande	4
6.2 Modalités d'exécution des bons de commande	5
6.3 Contrats de mise à disposition.....	5
ARTICLE 7 : MOYENS AFFECTÉS A LA REALISATION DES PRESTATIONS.....	5
7.1 Moyens techniques	5
7.2 Moyens humains.....	6
ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX ET MONTANTS	6
8.1 Détermination et contenu des prix	6
8.2 Facturation et règlement	7
8.3 Clause de réexamen	8
ARTICLE 9 : GARANTIES DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS	8
10.1 Pénalités	8
10.2 Réfactons	9
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DES DONNÉES PERSONNELLES	9
11.1 Confidentialité	9
11.2 Respect des données personnelles par le Titulaire	9
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	11
ARTICLE 14 : ASSURANCES.....	11
ARTICLE 15 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION	12
ARTICLE 16 : RÉSILIATION – FIN DE L'ACCORD-CADRE	12
16.1 Force majeure.....	12
16.2 Manquements.....	12
16.3 Dispositions de fin de contrat	13
ARTICLE 17 : LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DÉROGÉ	13
ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE.....	13

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
13 avenue Président Wilson
75116 Paris
Tel : 01 47 23 54 01
SIRET : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre (ci-après dénommé l' « **Accord-cadre** ») : le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Le présent accord-cadre mono-attributaire (ci-après dénommé l' « **Accord-cadre** ») a pour objet des prestations de mise à disposition ponctuelle de personnels intérimaires dans le cadre de montages et de démontages des expositions d'art contemporain et de projets artistiques produits exclusivement par le Palais de Tokyo et pilotés en son sein notamment par la Direction de la production.

Ces prestations pourront être réalisées tant dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo que, le cas échéant, hors les murs, pour des expositions présentées en Ile de France et, ponctuellement, sur le territoire de la France métropolitaine.

Le personnel temporaire mis à disposition dans le cadre de l'Accord-cadre effectuera les missions précisées dans le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** »), en tant que monteur/monteuse d'exposition.

Code CPV principal : 79620000-6 : Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire.

2.2 L'Accord-cadre est passé selon une procédure formalisée en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^{er} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'Accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum pour l'ensemble des prestations de 6 000 000 € HT (six millions d'euros hors taxes) pour la durée globale de l'Accord-Cadre (reconductions éventuelles comprises). Il est entendu que ce montant constitue un maximum et n'engage pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués selon les montants précisés dans l'offre du titulaire (ci-après dénommé le « **Titulaire** ») acceptée par le Palais de Tokyo.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

La durée de l'Accord-cadre est de deux (2) ans fermes à compter de la date de début des prestations ci-avant mentionnée.

L'Accord-cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois, sur décision expresse du Palais de Tokyo. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction ou de non-reconduction au plus tard trois

(3) mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre. Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'Accord-cadre énumérées par ordre de priorité décroissante sont les suivantes :

- L'Acte d'engagement (« **AE** ») (et le formulaire DC4 le cas échéant) daté et signé par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** ») datée et signée par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (« **CCAG FCS** »).

L'Accord-cadre constitué des documents contractuels susmentionnés exprime l'intégralité des obligations entre les parties. Les stipulations des pièces de l'Accord-cadre fournies par le Palais de Tokyo prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse fournis par le Titulaire.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de services du Titulaire et seules les conditions générales communiquées au moment de la remise de l'offre et/ou acceptées expressément par le Palais de Tokyo sont applicables à l'Accord-cadre.

Le CCAG FCS s'applique à l'Accord-cadre sous réserve des dispositions de l'Accord-cadre qui y dérogent, dont la liste figure à l'article 17 du présent CCAP.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DE L'ACCORD-CADRE

Dès la notification de l'Accord-cadre, le Titulaire désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution de l'Accord-cadre.

Ces responsables nommément désignés sont les seuls habilités à dialoguer avec les interlocuteurs du Palais de Tokyo.

ARTICLE 6 : BONS DE COMMANDE

6.1 Etablissement de bons de commande

Afin de bénéficier des prestations sur bons de commande prévues au CCTP, le Palais de Tokyo établira au fur et à mesure de ses besoins, des bons de commande qui seront adressés au Titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- Les nom et adresse du Titulaire ;
- La référence de l'Accord-cadre ;
- Le nombre de salariés intérimaires souhaités ;
- La précision des prestations de gestion simple ou de délégation pour chacun des salariés considérés ;
- Le nombre d'heures de mission des salariés intérimaires ainsi que les jours et horaires de ces derniers ;

- Les éléments de salaires (salaires bruts, charges, etc.) des salariés intérimaires ;
- Le contexte et la situation des missions des salariés intérimaires ;
- Le cas de recours ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date ;
- Le montant HT et TTC de la rémunération du Titulaire versée par le Palais de Tokyo ;
- Le cas échéant les délais proposés au Titulaire concernant l'exécution de la prestation (dans l'hypothèse où ils diffèreraient de ceux sur lequel le Titulaire s'est engagé dans son Mémoire technique remis au Palais de Tokyo) ainsi que la prise de poste envisagée.

6.2 Modalités d'exécution des bons de commande

6.2.1 Transmission des bons de commande

Sauf urgence, les bons de commande seront transmis par courriel au Titulaire (à son ou ses référents) contre récépissé ou accusé de réception, au plus tard 7 (sept) jours avant le début de la mission du ou des salariés intérimaires.

6.2.2 Délais de réponse et d'observation du Titulaire sur les bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le Titulaire devra répondre au bon de commande dans le délai qu'il aura fixé dans son offre, étant entendu que ce délai ne pourra être supérieur à 2 (deux) jours calendaires. Cette réponse devra comprendre la prise en compte de la commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, en procédant aux prestations souhaitées.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au Palais de Tokyo.

6.3 Contrats de mise à disposition

Pour chaque salarié recruté et mis à disposition, à la suite de bons de commande et de sélection et accord d'un candidat (notamment dans le cadre des prestations de délégation), un contrat de mise à disposition est obligatoirement conclu entre le Palais de Tokyo et le Titulaire, selon le modèle proposé par le Titulaire (mais pour lequel le Palais de Tokyo pourra effectuer toute remarque et demander toute modification).

Les contrats de mise à disposition doivent répondre aux exigences du CCTP et des dispositions du Code du travail.

Les stipulations de ces contrats de mise à disposition devront être conformes aux dispositions de l'Accord-cadre. En cas de contrariété entre les stipulations des contrats de mise à disposition et les dispositions du présent Accord-cadre, ces dernières prévaudront.

Les contrats de mise à disposition mentionneront les prix dus par le Palais de Tokyo pour la mise à disposition concernée (déterminés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après).

ARTICLE 7 : MOYENS AFFECTÉS A LA REALISATION DES PRESTATIONS

7.1 Moyens techniques

Le Titulaire doit mettre en œuvre, à ses frais, les moyens techniques adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il définit, se procure et organise, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui sont nécessaires.

7.2 Moyens humains

Le Titulaire doit affecter à la réalisation des prestations prévues à l'Accord-cadre une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le Titulaire est seul responsable de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution de l'Accord-cadre. Ces membres devront être disponibles pour répondre aux demandes du Palais de Tokyo.

Le Titulaire s'engage à remettre au Palais de Tokyo, dans le cadre de la consultation relative à l'Accord-cadre, puis tous les six (6) mois durant l'exécution dudit Accord-cadre, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales de ses salariés, ainsi que tout document prévu aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX ET MONTANTS

8.1 Détermination et contenu des prix

Aucune somme n'est due par le Palais de Tokyo concernant le recrutement d'un salarié en l'absence de conclusion du contrat de mise à disposition concernée et de sa mise à disposition effective, et cela y compris en présence de bons de commande pour ce salarié ou ses missions.

Les prix de l'Accord-cadre sont basés sur la facturation du salaire brut de l'intérimaire et sur le coefficient de facturation du Titulaire appliqué sur le salaire brut, auquel s'ajoutent les indemnités sur lesquelles ne s'appliquent pas le coefficient.

Le coefficient appliqué sur la rémunération brute de l'intérimaire est :

- SOIT le coefficient de gestion simple indiqué sur l'Acte d'engagement du Titulaire, dans l'hypothèse d'une mise à disposition dans le cadre d'une gestion simple demandée par le Palais de Tokyo ;
- SOIT le coefficient de délégation indiqué sur l'Acte d'engagement du Titulaire, dans l'hypothèse d'une mise à disposition dans le cadre d'une délégation demandée par le Palais de Tokyo.

Le Titulaire s'engage sur les coefficients de facturation indiqués à l'Acte d'engagement. Ces coefficients sont fermes et non révisables pendant la durée de l'Accord-cadre.

Les prix du Titulaire calculés selon les indications ci-avant comprennent notamment la prise en charge de :

- La rémunération des salariés intérimaires (salaire, indemnités de fin de mission, indemnité compensatrice de congés payés) ;
- Les charges sociales et fiscales ;
- Les coûts de formation ;
- Les avantages sociaux ;
- Les obligations administratives ;
- La gestion des dossiers comprenant la rédaction du contrat du personnel mis à disposition, le suivi des prestations et les échanges avec le Palais de Tokyo, le détail de chaque facturation, etc. ;
- Les coûts de recrutement (en cas de délégation et pour le coefficient correspondant) dont les coûts d'annonce, d'entretiens, de constitution de dossiers, etc.
- La prévention sécurité ;
- La visite médicale si obligatoire ;
- Les coûts d'assurance.

Les prix du Titulaire sont également réputés comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des prestations, notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les

prestations et ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ou engagées par le Titulaire.

Il est rappelé que le Titulaire pourra refacturer au Palais de Tokyo la part patronale de 75 % des frais d'abonnement aux transports publics des salariés intérimaires, ainsi que la part patronale des tickets restaurant.

8.2 Facturation et règlement

8.2.1 généralités

Les factures sont établies mensuellement par le Titulaire, par salarié intérimaire (conformément à un contrat de mise à disposition). Elles font apparaître le sous-détail hebdomadaire des heures effectués par le salarié.

Les factures comportent, outre les mentions légales, leurs dates, les références (numéro et désignation de l'Accord-cadre, numéro du bon de commande, la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée).

Les factures doivent de surcroît détailler le taux horaire brut du salarié intérimaire pour la période concernée, le coefficient appliqué, leur montant, le taux et le montant de la TVA correspondant, ainsi que les indemnités dont bénéficient les intérimaires concernés.

Le Titulaire adressera ainsi les factures correspondantes à l'adresse suivante :

PALAIS DE TOKYO
A l'attention du Service comptabilité
13 avenue du Président Wilson
75116 Paris

8.2.2 règlements

Les factures du Titulaire seront réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours après réception, sous réserve de compensation de tout ou partie du montant de ces factures avec le remboursement d'avances éventuelles, ainsi que des pénalités et réfections le cas échéant applicables.

8.2.3 avances

Conformément à l'article R2191-16 du Code la commande publique, sauf refus du Titulaire, une avance est accordée au Titulaire pour tout bon de commande dont le montant global excède 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes) et qui donnerait lieu à la conclusion des contrats de mise à disposition afférents (pour ce même montant minimum) et dont la durée d'exécution est supérieure à 1 (un) mois.

Le montant de cette avance est fixé à 20% (vingt pour cent) du montant toutes taxes comprises du bon de commande considéré et des contrats de mise à disposition afférents signés. Le montant de l'avance comprend la TVA correspondant à cette proportion du montant du bon de commande.

Elle est versée au Titulaire sous condition et à la suite de la conclusion des contrats de mise à disposition susmentionnés, dans un délai de 7 (sept) jours.

Le remboursement des avances par le Titulaire intervient sur les sommes dues au Titulaire lorsque le montant des prestations exécutées dans le cadre du bon de commande et des contrats de mise à disposition concerné atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commandes considéré et des contrats de mise à disposition afférents signés.

8.3 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen pourra être appliquée, sur demande du Titulaire, en cas d'augmentation substantielle des niveaux de charges fiscales et parafiscales susceptibles d'entraîner des conséquences sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre et dans l'hypothèse où l'augmentation de ces charges conduirait à un bouleversement de l'équilibre de l'Accord-cadre.

Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour réexaminer les coefficients afin de rétablir l'équilibre de l'Accord-cadre. Il est entendu que le Titulaire devra apporter tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

ARTICLE 9 : GARANTIES DU TITULAIRE

9.1 Le Titulaire garantit avoir le droit et la capacité de conclure l'Accord-cadre et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements. Le Titulaire garantit qu'il dispose de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit Accord-cadre ainsi que de la garantie financière requise dans le cadre de son activité et mentionné à l'article L.1251-49 du Code du travail.

9.2 Le Titulaire garantit le Palais de Tokyo contre tout acte de malveillance, piratage ou détournement qui pourrait être réalisé sur ou à partir des moyens mis à sa disposition par le Palais de Tokyo par son personnel ou ses sous-traitants ou résultant d'omission, négligence ou erreur de son personnel ou de celui de ses sous-traitants. Il s'engage à sensibiliser les salariés intérimaires relativement à ces questions et à les sanctionner en cas de commission d'un tel acte.

Sauf autorisation du Palais de Tokyo, le Titulaire ne pourra pas transmettre à des tiers ou diffuser au public les éléments délivrés par le Palais de Tokyo ou ses prestataires dans le cadre de l'Accord-cadre.

9.3 Le Titulaire garantit et assumera la responsabilité des prestations de ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire remboursera, à première demande et sans délai, les sommes éventuelles que le Palais de Tokyo serait tenu de payer aux sous-traitants, pour l'exécution de leurs prestations au titre de l'Accord-cadre, en cas de recours direct de ces derniers envers le Palais de Tokyo du fait de l'absence de paiement ou du paiement partiel de prestations par le Titulaire.

9.4 Le Titulaire garantit que l'Accord-cadre sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Le Titulaire déclare et garantit en particulier qu'il appliquera et qu'il respectera pendant toute la durée dudit Accord-cadre la réglementation du travail applicable vis à vis de tout personnel nécessaire à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

10.1 Pénalités

En cas d'inexécution, d'exécution partielle et/ou non-conforme constatée des prestations prévues par l'Accord-cadre dans les délais qui y sont précisés (y compris dans les bons de commande émis par le Palais de Tokyo) et/ou qui sont mentionnés par le Titulaire dans son mémoire technique remis conformément au Règlement de consultation, le Palais de Tokyo se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de **400 € HT (quatre cents euros hors taxes)** par jour de retard à partir du premier jour de retard

dans la réalisation des prestations du Titulaire, nonobstant toute réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution partielle ou non conforme constatée des prestations objets de l'Accord-cadre.

10.2 Réfections

Lorsque le Palais de Tokyo estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'Accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, nonobstant toute réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution partielle ou non conforme constatée des prestations objets de l'Accord-cadre. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observation dans les 15 (quinze) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le Palais de Tokyo dispose ensuite de 15 (quinze) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le Palais de Tokyo est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

Lorsque le Palais de Tokyo estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'Accord-cadre.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1 Confidentialité

Le Titulaire, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du Palais de Tokyo à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le Palais de Tokyo à résilier l'Accord-cadre aux torts du Titulaire aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Palais de Tokyo.

11.2 Respect des données personnelles par le Titulaire

Les données à caractère personnel concernant le Palais de Tokyo seront traitées et conservées par le Titulaire en tant que responsable de traitement notamment aux fins :

- De suivi et d'administration des prestations objets de l'Accord-cadre ;
- De facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre et pour cette dernière. Toute autre utilisation ou

transmission à des tiers des données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo est prohibée (sauf obligation légale). Le Titulaire a l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo.

Dans le cadre de l'Accord-cadre, le Titulaire garantit au Palais de Tokyo :

- Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- Qu'il a obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amené à transmettre au Palais de Tokyo et que ce dernier pourrait utiliser.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), toute personne est informée de son droit de retirer à tout moment son consentement relatif au traitement de ses données personnelles par le Titulaire (i) et ne pas avoir été contrainte à consentir au traitement (ii). Elle dispose d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par le Titulaire, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, toute personne dispose du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, les droits mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire sera habilité à sous-traiter une partie de la réalisation de l'Accord-cadre. Les sous-traitants, choisis par le Titulaire, devront toutefois être préalablement agréés par le Palais de Tokyo.

La sous-traitance totale des prestations prévues à l'Accord-cadre est interdite.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées dans le RC ; la notification de l'Accord-cadre au Titulaire emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Le Titulaire assumera la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par les sous-traitants agréés. L'agrément de ces sous-traitants ne dégagera en rien le Titulaire de ses obligations et responsabilités contractuelles et il restera solidairement responsable des prestations qu'il confierait aux sous-traitants.

Le Titulaire communiquera au Palais de Tokyo, lors de la demande d'agrément d'un sous-traitant, les informations suivantes :

- Nom du sous-traitant ;
- Activités et références du sous-traitant ;
- Composition du capital social si le sous-traitant est une personne morale ;
- Chiffre d'affaires ;
- Effectifs du sous-traitant ;
- Détail de la contribution du sous-traitant ;
- Effectifs consacrés par le sous-traitant à la réalisation de sa contribution.

Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo n'aurait pas délivré son agrément, le Titulaire ne pourra pas faire effectuer des prestations objets de l'Accord-cadre par le sous-traitant souhaité.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire mettra en œuvre tous ses moyens, son savoir-faire et son professionnalisme pour fournir les prestations qui lui sont confiées par le Palais de Tokyo, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire est responsable à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu de l'Accord-cadre et s'engage, en conséquence, à réparer les préjudices occasionnés au Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, le personnel et les matériels du Titulaire resteront sous son entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable de tous dommages subis par le Palais de Tokyo ou ses préposés, et qui seraient causés par son personnel permanent ou résulteraient de l'inexécution de l'une de ses obligations.

Le Titulaire est également responsable de tout dommage subi par toute personne tierce au Palais de Tokyo du fait d'une faute, négligence ou imprudence pouvant lui être imputée ou pouvant être imputée à un de ses préposés permanents.

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- Au Palais de Tokyo ;
- A son personnel, aux préposés du Palais de Tokyo ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant au Palais de Tokyo ou à des tiers.

En aucun cas le Titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés permanents ou temporaires, ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité. En revanche, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par le Palais de Tokyo ou ses représentants.

Le Titulaire est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.

Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels appartenant au Titulaire dans son bâtiment.

Le personnel du Titulaire et ses prestataires ne devront en aucune manière porter atteinte aux personnes, au bâtiment du Palais de Tokyo, aux œuvres exposées et aux autres biens.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle (incluant les agissements de ses préposés) qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre. Le Titulaire renonce à tout recours contre le Palais de Tokyo à ce titre.

Le Titulaire doit justifier avant le début des prestations qu'il a souscrit les polices d'assurance concernant les risques définis ci-dessus et transmettre à première demande du Palais de Tokyo une attestation d'assurance en cours de validité.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Titulaire de ses responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Palais de Tokyo les modifications relatives à l'identification de l'entreprise ou/et aux changements relatifs à la structure de l'entreprise survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre.

En considération du caractère *intuitu personae* de l'Accord-cadre, le Titulaire s'interdit, sans accord préalable et écrit du Palais de Tokyo, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'Accord-cadre, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Le fait pour l'une des parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre partie, en vertu de l'Accord-cadre, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite partie à ses droits, obligations et responsabilités.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION – FIN DE L'ACCORD-CADRE

16.1 Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant de l'Accord-cadre.

Il est entendu qu'à l'occasion de tels événements, les Parties rechercheront toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt d'exécution de l'Accord-cadre, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par des cas de force majeure.

Il est expressément entendu entre les parties que les grèves du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolonge pour une durée excédant dix (10) jours, le Palais de Tokyo aura la faculté de résilier l'Accord-cadre de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet à la date de réception de cette lettre par le Titulaire.

16.2 Manquements

Sauf cas de force majeure traité ci-avant, notamment en cas de manquement du Titulaire à l'une des dispositions de l'Accord-cadre, le Palais de Tokyo pourra résilier l'Accord-cadre dans l'hypothèse où ce manquement n'ait pas été réparé par le Titulaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter de la part du Palais de Tokyo, sans qu'il soit besoin

d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera alors due au Titulaire à ce titre.

La résiliation prendra automatiquement effet à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre recommandée prononçant la résiliation.

La présente faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice subi, y compris les sommes engagées par le Palais de Tokyo auprès de sociétés tierces pour exécuter les prestations objets du présent Accord-cadre en cas de manquement du Titulaire.

16.3 Dispositions de fin de contrat

En cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, les droits sur les prestations du Titulaire livrées au Palais de Tokyo et réceptionnées par ce dernier restent définitivement acquis au Palais de Tokyo dans les termes et conditions définis aux présentes. Le Palais de Tokyo disposera de toute liberté pour confier à tous tiers la poursuite des prestations objets de l'Accord-cadre.

Par ailleurs, toutes les sommes versées au Titulaire au titre des prestations déjà livrées et réceptionnées lui restent définitivement acquises pour solde de tout compte au titre de la réalisation de ses prestations. Cette disposition n'empêche pas le Palais de Tokyo de demander réparation en cas de préjudice subi en raison d'un manquement du Titulaire.

Dans tous les cas de fin de l'Accord-cadre, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause ou la partie qui en ait pris l'initiative, le Titulaire s'engage à :

- Communiquer au Palais de Tokyo la documentation réalisée par le Titulaire et ses sous-traitants ;
- Transmettre toutes les informations utiles au nouveau prestataire du Palais de Tokyo.

ARTICLE 17 : LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DÉROGÉ

Les documents de consultation et notamment le présent CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG FCS, lesquels ne sont donc pas applicables à l'Accord-cadre :

- Article 3.7 : bons de commande ;
- Article 4.1 : ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- Article 11.1 : avances ;
- Article 14 : pénalités.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Le présent Accord-cadre est régi par la loi française.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord-cadre seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auquel les Parties contractantes déclarent attribuer juridiction.